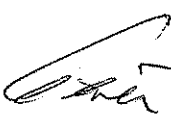
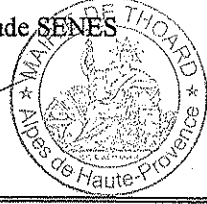


Alpes de Haute Provence

Commune de THOARD

PLAN LOCAL D'URBANISME

RECOMMANDATIONS

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 17/07/1986 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Modification 1 : 26/07/1990 Modification 2 : 21/09/1999 Modification 3 : 27-07-2002 Modification 4 : 31-05-2005 Modification 5 : 06-02-2007	Thoard, le 22 juin 2007	Thoard, le - 8 FEV. 2008
Révision prescrite le 17/09/2001 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Claude SENES  	Le Maire : Claude SENES  

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS – tél. 04 92 32 16 61

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Règles de construction parasismique
Préfecture des Alpes de Haute Provence

Assainissement autonome des maisons individuelles
Arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Fouilles archéologiques, découvertes fortuites
Ministère de la Culture
Direction des Antiquités Historiques

Carrières – Installations classées pour la protection de l'environnement
Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

Prescriptions architecturales
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Protection des signaux, bornes et repères
Institut Géographique National

Problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio
Télédiffusion de France

Préfecture des Alpes de Haute Provence

**REGLES DE
CONSTRUCTION
PARASISMIQUE**



Direction
Départementale
de l'Équipement
Alpes de Haute
Provence

Digne les Bains, le

31 OCT. 2000

Service Développement
et Urbanisme

N/Réf :
SDU/OD/GB/JBA

Adx.dtx

NOTE SUR LES REGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

Rappelons que les séismes sont rarement meurtriers en eux-mêmes : ce sont leurs effets induits sur les terrains et les bâtiments qui peuvent être dangereux.

Soulignons que la prise en compte du critère parasismique protège la construction contre d'autres désordres (tassements différentiels, dilatations thermiques, conséquences de période de sécheresse et de précipitations).

Conditions d'application des règles de construction parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions.

Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte de ces règles dans l'élaboration de tous les projets de nouveaux bâtiments :

- depuis le 1^{er} août 1994 pour les maisons individuelles,
- depuis le 1^{er} août 1993 pour tous les autres bâtiments.

Le respect et la vérification des règles parasismiques sont de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Réglementation applicable

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit, dans son article 41, la prise en compte des règles parasismiques. Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 définit les différentes zones sismiques. L'arrêté du 29 mai 1997 précise les classes de bâtiments et définit les modalités et dates d'application des textes précédents.

Les constructions de la catégorie dite "risque normal", qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS.92 (norme 92/NF.P.06-013).

Pour les maisons d'habitation individuelles, d'une façon générale, les règles de construction parasismique simplifiées PS MI 89 révisées 92 (norme 92/NF.P.06-014) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés "DTU règles de construction" sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'AFNOR.

Les constructions à risque spécial pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière - arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (JO du 17.07.1993) "règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées". Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière.

Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

Application des règles P.S 92 aux constructions à risque normal

L'arrêté du 29 mai 1997 définit par classe de bâtiment les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale " a_n ".

On trouvera dans le tableau suivant les valeurs à prendre en compte selon la nature du bâtiment.

Classe	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale "a _n "
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions : 28m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	1.5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2.0
D	Risques très élevés pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	2.5

Application des règles techniques de construction parasismique

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux maîtres d'ouvrage et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau. Les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Responsabilités

De même que le demandeur d'un permis de construire s'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par le Code de la Construction et de l'Habitation, les règles de construction parasismique sont d'ordre public et s'imposent aux constructeurs.

La loi du 22 juillet 1987, qui a inséré, dans les articles L.110, L.121.10, L.122.1 et L.123.1 du Code de l'Urbanisme, la notion de risque au même titre que les autres grandes préoccupations d'aménagement du territoire fait obligation aux collectivités publiques, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la sécurité et la salubrité publique. Elles devront donc en informer le public.

ASSAINISSEMENT AUTONOME DES MAISONS INDIVIDUELLES

Arrêté du 6 mai 1996
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif

**ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996**

**fixant les prescriptions techniques
applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif**

NOR : ENVE 96 50184 A

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peu-

vent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. - Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertiaire d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être

mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminement directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au

moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

À la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impu-
rescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1^{er}) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie

plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Prescriptions d'ordre général relatives à l'assainissement des eaux usées
à inclure dans les documents d'urbanisme des collectivités

(Les textes écrits en « italique » sont extraits de la réglementation actuellement en vigueur)

Assainissement collectif des eaux usées domestiques :

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. (Art. L.1331-1 (ex-L.33) et suivants du Code de la Santé Publique).

L'arrêté du 19 juillet 1960 fixe les conditions de raccordement des immeubles aux égouts.

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L.1331-10 (ex-L.35-8) du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) *Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;*

b) *Des déchets solides, y compris après broyage ;*

c) *Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;*

d) *Des eaux de vidange des bassins de natation.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

(Art. 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Assainissement non collectif des eaux usées domestiques :

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. (Art. L.1331-1 (ex-L.33) et suivants du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 et à la circulaire du 22 mai 1997, et notamment l'article 3 de l'arrêté qui précise :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° *Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*

2° *Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.*

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Zones d'assainissement collectif, zones d'assainissement non collectif et zones pour lutter contre le ruissellement :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

(Art. R. 2224-8 du code des collectivités territoriales).

Ce zonage est intégré aux documents d'urbanisme.

Eaux usées autres que domestiques :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux (Art. L.1331-10 (ex-L.35-8) du Code de la Santé Publique).

du 20.04.04 -

Ministère de la Culture
Direction des Antiquités Historiques

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
DECOUVERTES FORTUITES

ARCHÉOLOGIE ET URBANISME

Permis de construire sur un site ou un terrain
renfermant des vestiges archéologiques
Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme

R. 111-3-2 (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977). — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DÉCRET N° 86-192 DU 5 FÉVRIER 1986
relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine
archéologique dans certaines procédures d'urbanisme
(J.O. du 11 février 1986)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

ART. 2. — Le 1. 2 (d) de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les zones, dites zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. » (Le reste sans changement.)

ART. 3. — Au second alinéa de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme, les mots : « aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales » sont complétés par les mots : « ou aux vestiges ou sites archéologiques ».

ART. 4. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

CARRIERES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. CARRIÈRES

" Le décret 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières, a élargi les possibilités de refuser les autorisations d'ouverture ou de renouvellement, dans les cas où il est porté atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant. Au-delà de certains seuils, une enquête publique est prévue. L'avis de la Commission Départementale des Carrières où siègent les élus communaux et départementaux, ainsi que des représentants des associations de défense de l'environnement est requis obligatoirement".

" Lorsque la procédure d'ouverture de carrière impose l'enquête publique, ou en cas de divergence dans les avis recueillis au cours de l'instruction, le Préfet a de la sorte, la possibilité en toute connaissance de cause, de n'admettre que les projets ne portant pas atteinte de façon excessive à l'environnement et d'écarter notamment ceux qui contreviennent aux objectifs du plan d'occupation des sols.

Dans tous les cas, l'avis du Conseil Municipal des communes concernées est recueilli".

2. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs assignés par le plan d'occupation des sols, ou qu'elles ne soient pas de nature à apporter une gêne anormale au voisinage.

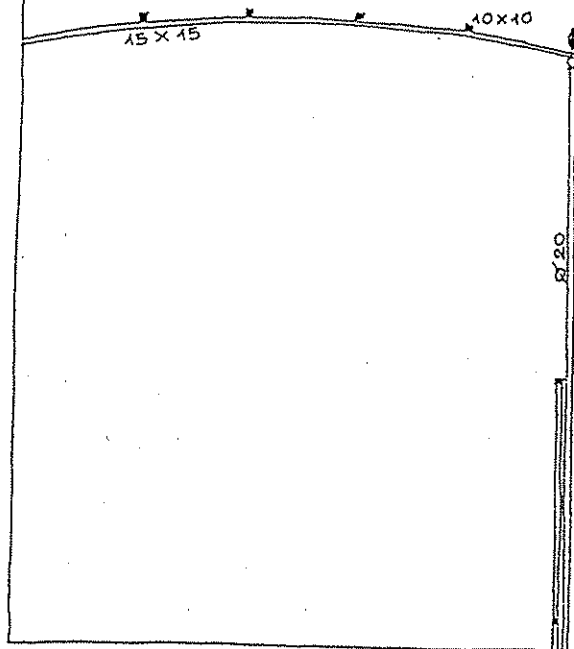
■ Commentaire

Il appartient au Préfet, au vu des résultats de l'enquête publique, des avis émis par : le Commissaire-enquêteur, les Chefs des services consultés, les Conseils Municipaux concernés et le Conseil Départemental d'Hygiène, et sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de juger de l'opportunité d'admettre ou de refuser toute activité classée assujettie à autorisation.

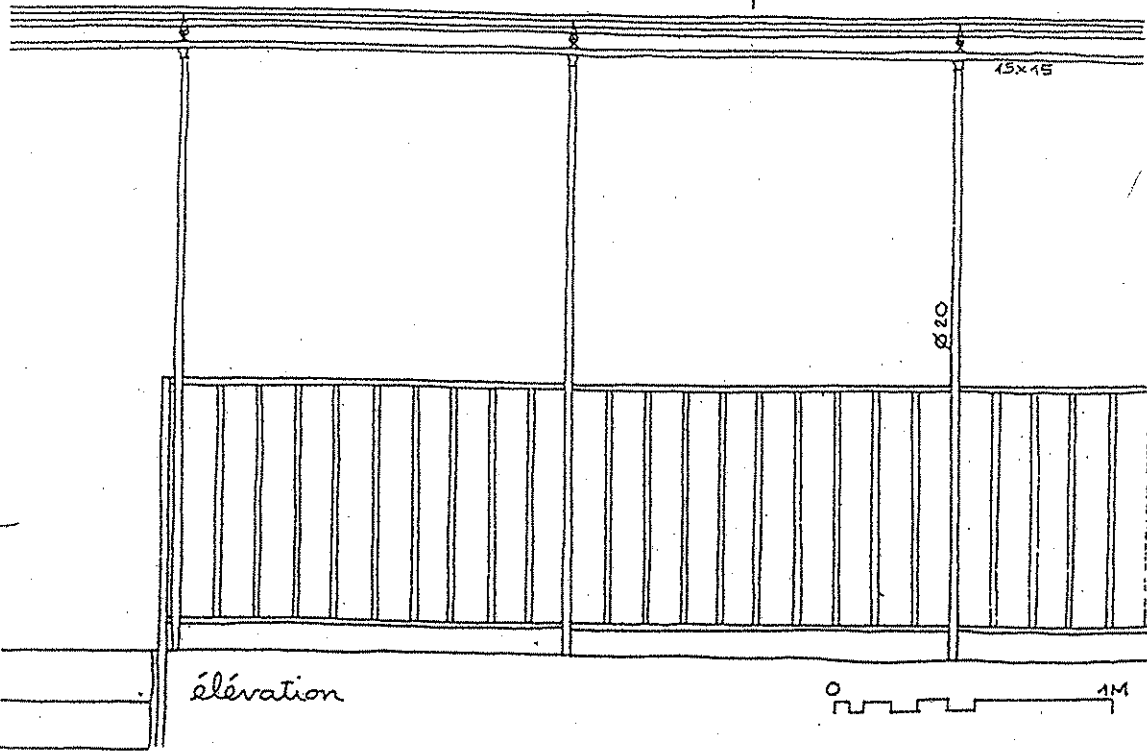
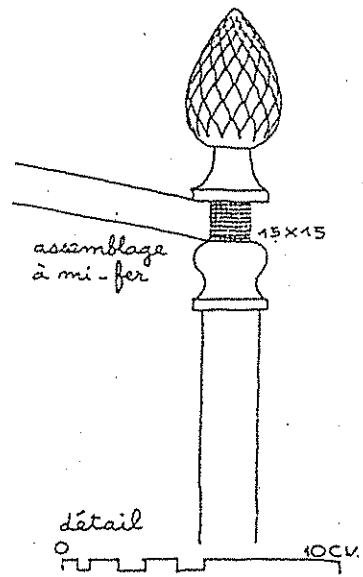
Pour les activités moins nuisantes, elles ne sont soumises qu'à simple déclaration auprès de la Préfecture.

**PRESCRIPTIONS
ET
RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES**

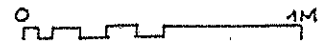
TREILLE

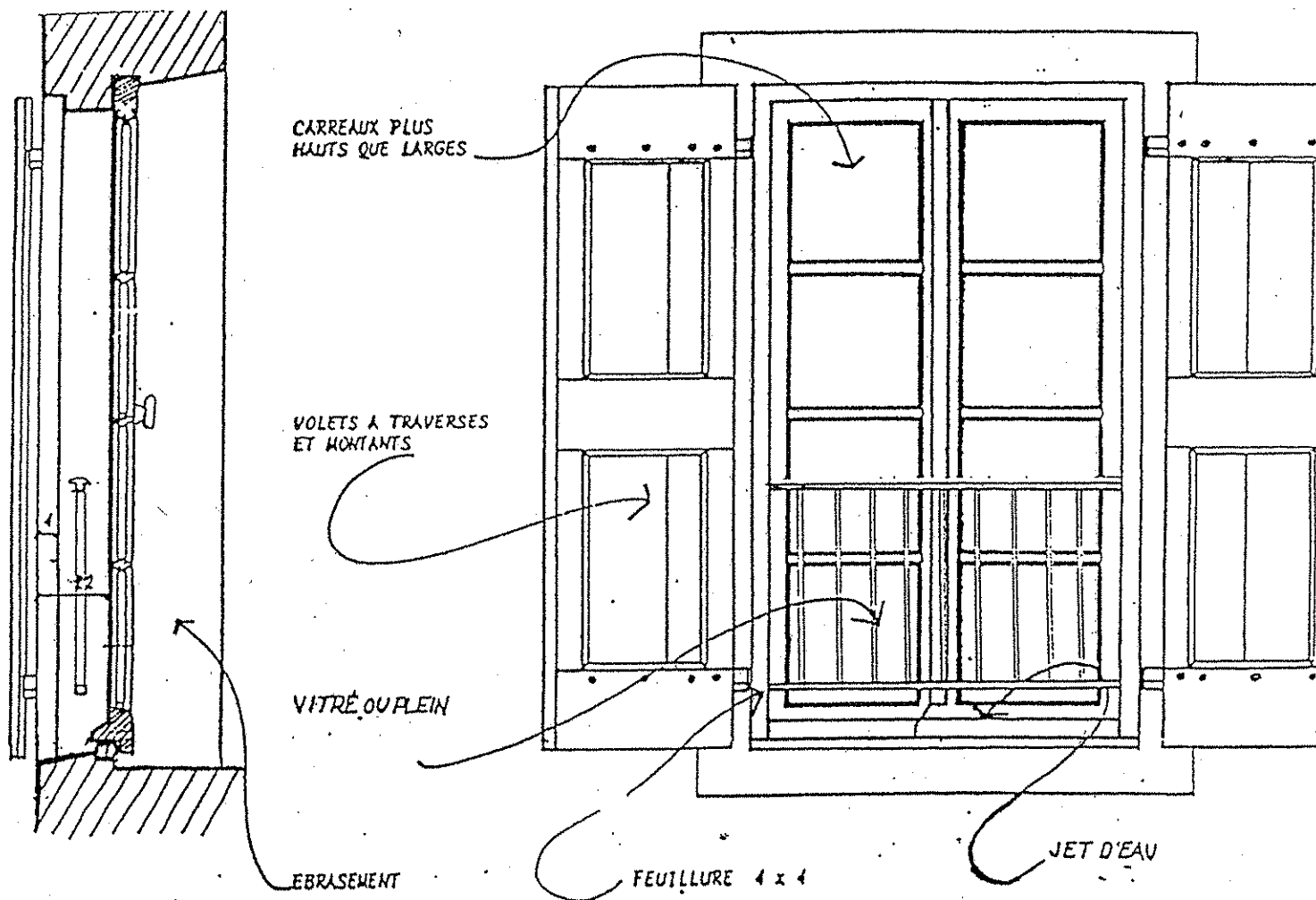


coupe

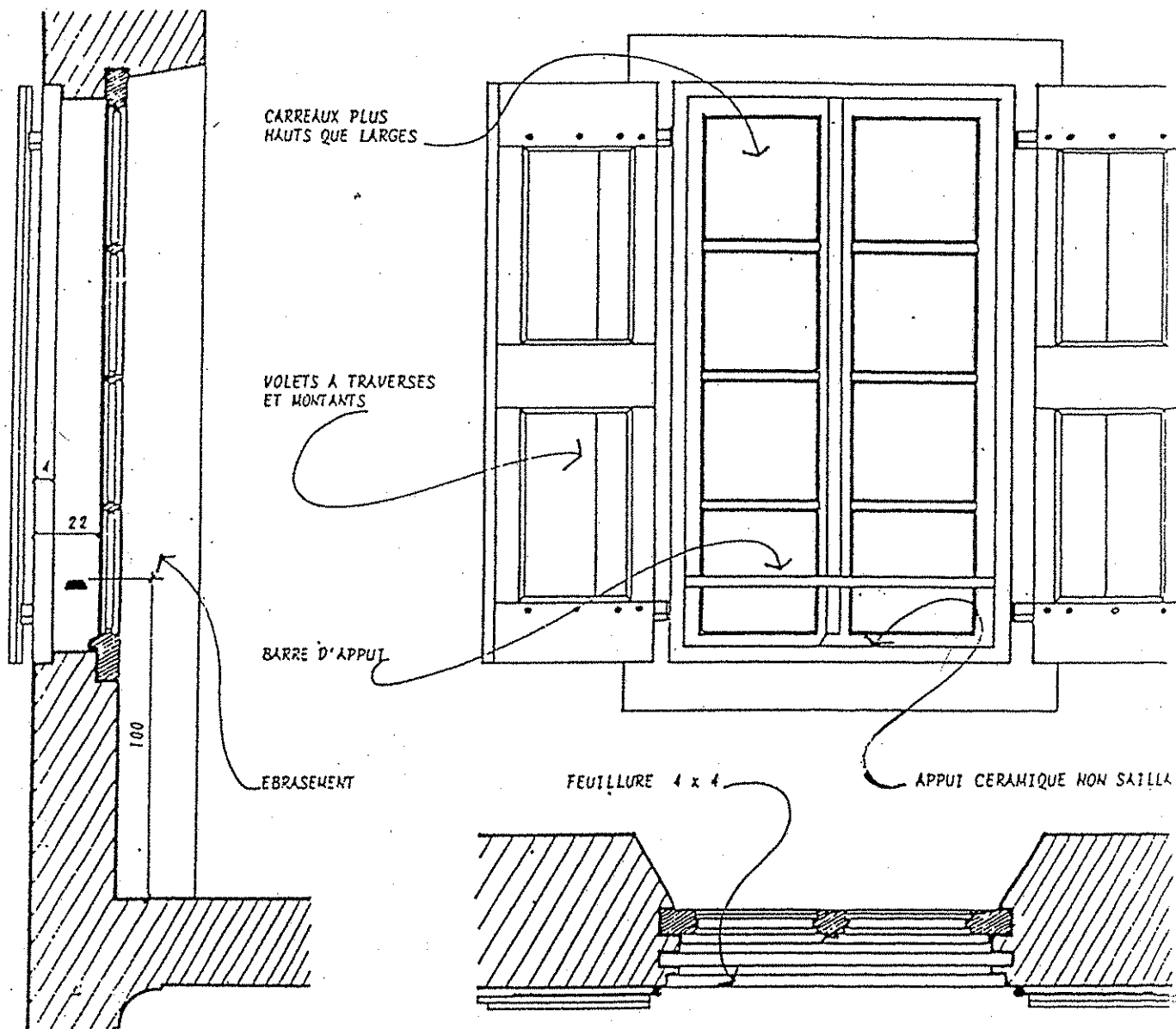


élévation



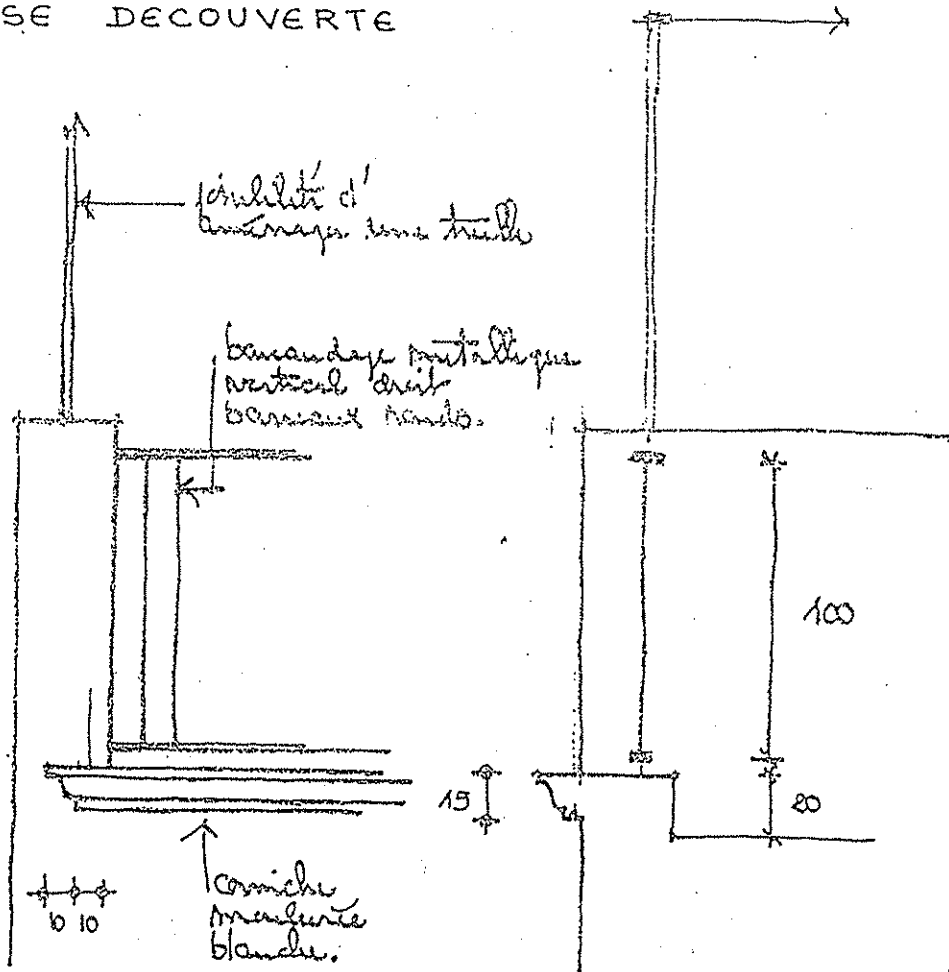


PORTE FENETRE

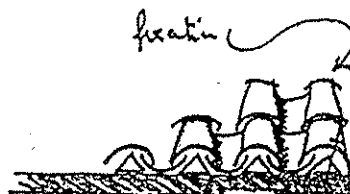


FENETRE

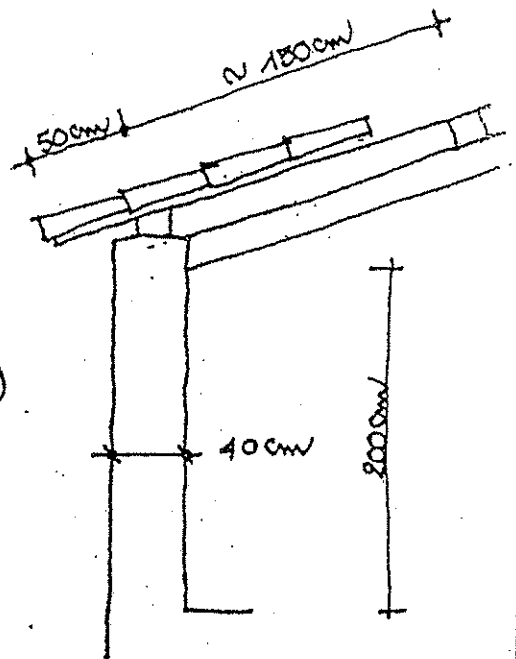
TERRASSE DECOUVERTE



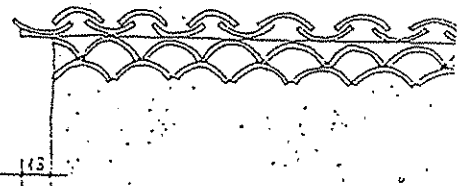
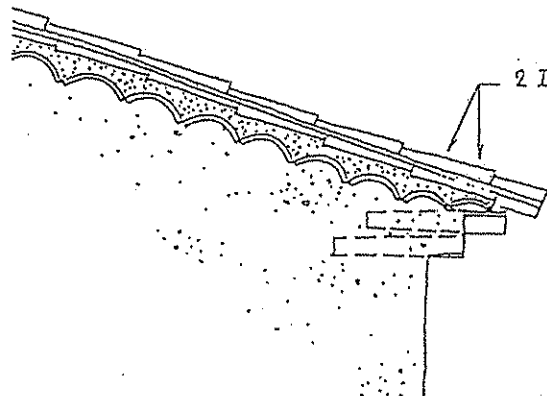
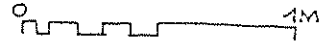
TERRASSE COUVERTE



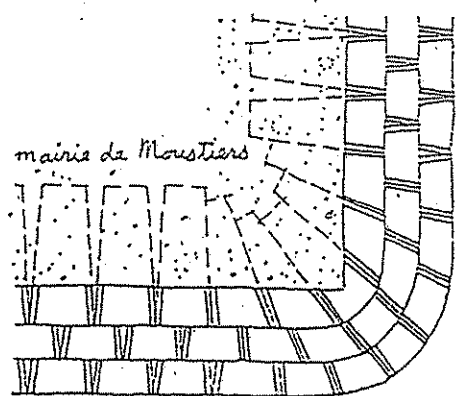
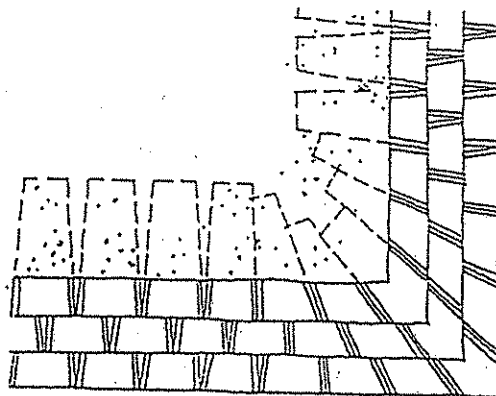
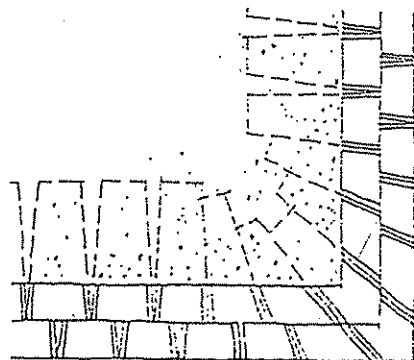
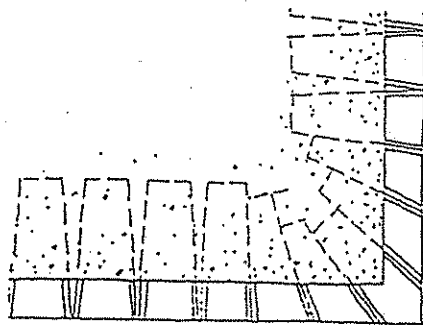
- ① poutrelle métallique massive
- ② poutrelle encastrée ds mur (grande poutrelle supérieure à 1,50 m)
- ③ poutrelle section carrée - saillie $\approx 0,30$ m
- ④ quatriers - saillie $\approx 0,50$ m
- ⑤ tuiles - dernier rang fixé (doux)



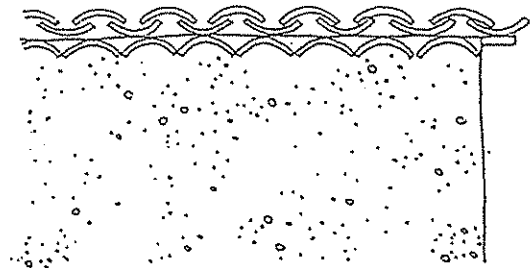
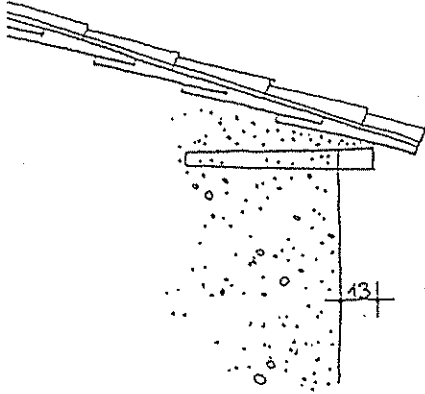
RETOUR SUR GENOISES



Retour d'angle sur gènoise rampante
en pignon très fréquent. 2 tuiles coupées dans le sens de la
longueur permettant de poser la première tuile de courant en rive.

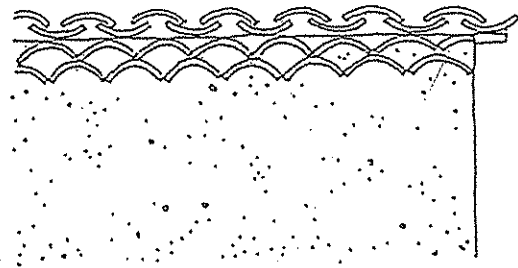
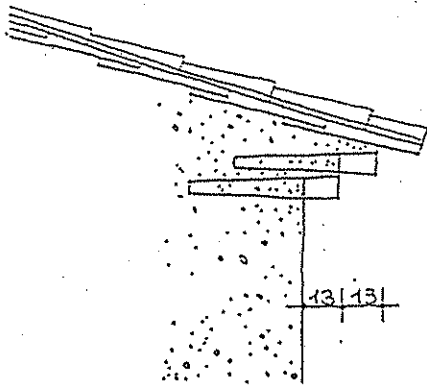


GENOISES Δ 1 ET 2 RANGS

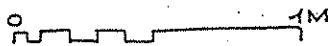


Les tuiles des genoises sont toujours posées à joints vifs et hourdées au plâtre.

Δ un rang de tuiles, elles sont réservées aux bâtiments modestes.



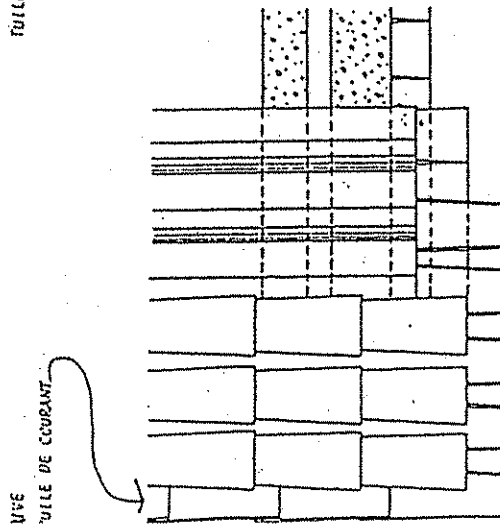
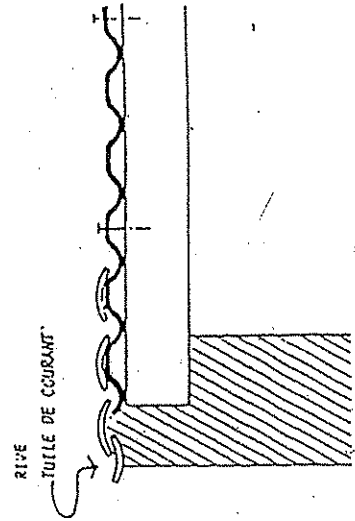
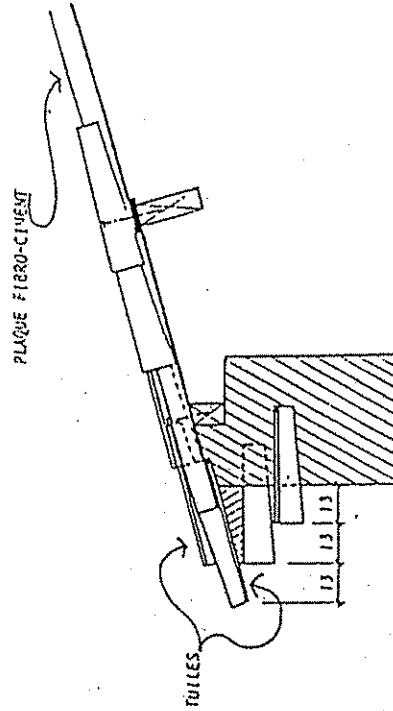
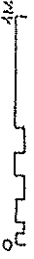
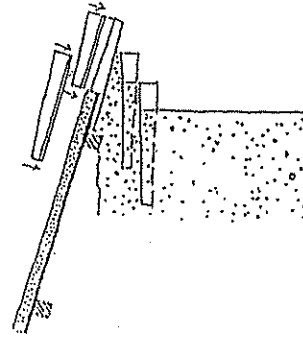
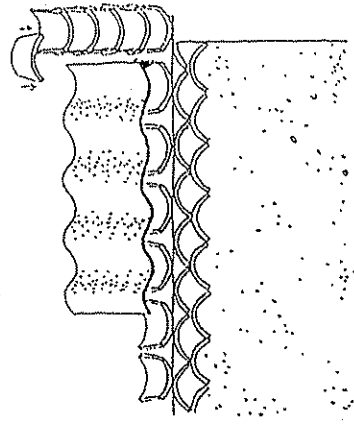
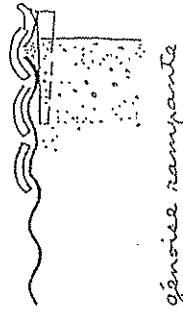
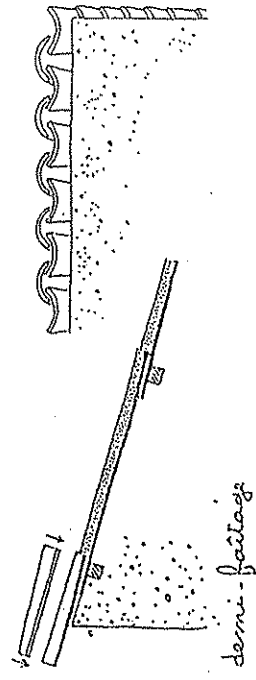
Δ deux rangs de tuiles, ce sont les plus courantes en Haute-Provence.



TUILES, CANAL ET PLAQUES DE FIBRO-CIMENT

Sur g noise, mur, queue de vache ou corniche

Dans tous ces cas une tuile de courant en partie visible doit remplacer le fibro-ciment sous tous les d bords de la couverture.



Institut Géographique National

**PROTECTION DES SIGNAUX,
BORNES ET REPERES**

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL

JEAN-ANTOINE WINGHART
DIRECTEUR GÉNÉRAL

13 JAN. 1984
10, rue de Grenelle
TEL. 550.34 95

Monsieur le Directeur départemental
de l'Équipement

Objet : Conservation du réseau géodésique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa mission, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux repères géodésiques et de nivellement dont les positions sont déterminées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent les canevas de base nécessaires aux levés de cartes et de plans ainsi qu'aux travaux d'aménagements.

L'intérêt général exige que soit assurée la bonne conservation de ces éléments matérialisant des points de repères utiles à tous.

Aussi, je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des techniciens chargés de l'établissement ou de la mise en œuvre des plans d'occupation des sols - POS - afin qu'ils tiennent compte de la présence de ces repères.

Pour vous permettre de prendre toutes mesures utiles, je vous remets une circulaire résumant les principales dispositions relatives à la conservation et à la protection du réseau géodésique.

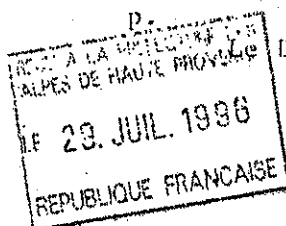
Les unités techniques régionales de l'IGN peuvent vous aider à résoudre les problèmes posés par les repères géodésiques dont les emplacements peuvent, éventuellement, gêner la réalisation de certains travaux d'intérêt public.

Je vous remercie de votre bienveillante collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Transmis à
pour

le 27 JAN. 1984

le chef de Groupe



Directeur Général Adjoint

M. LOUIS

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau
géodésique

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :

- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5),
- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7),
- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1° - les signaux élevés artificiels : mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois). Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4° - les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Depredations constatees

- Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :
- la disparition pure et simple de la borne ou du repère, ou l'enfouissement sous des matériaux divers,
 - le déplacement, suivi d'une réimplantation abusive sur une parcelle voisine non cultivée,
 - l'arrachage de la borne et son dépôt dans une autre lieu,
 - le descellement progressif des repères métalliques,
 - les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de depredations sont, généralement :

- des conducteurs d'engins mécaniques puissants : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs,
- des bergers, des enfants qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance,
- des touristes et des campeurs qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui prévient certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « point géodésique » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démoli en raison de son mauvais état : un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour déplacer une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de rattachement direct à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le rattachement de points auxiliaires, par l'IGN, permet la reconstitution du point initial après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellement fait l'objet d'une instruction spéciale remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement.
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis.
Le conseil de cabinet entendu.
Après avis du conseil d'Etat.

Décret :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article : ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.
(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257. - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou détaché des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement... et d'une amende...

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCEDURE

- 1° - Arrêté préfectoral pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° - Lettre du Chef de Mission IGN avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° - Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° - Notification de la Décision créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° - Obligations demandées au propriétaire.
 - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - Réserver aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° - Limitation du droit d'utiliser le sol.

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 - second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° - Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° - En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts - Contributions Directes et Cadastre - Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

Télédiffusion de France

**PROBLEMES DE RECEPTION
ET DE DISTRIBUTION DES
PROGRAMMES DE
TELEVISION ET DE RADIO**

J - TELEDIFFUSION de FRANCE

La Direction Régionale de Télédiffusion de France souhaite être associée à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

A ce sujet, et en ce qui concerne :

1°) les zones déjà urbanisées ; il faut attirer l'attention des promoteurs sur l'article L 112.12 du code de l'habitat et de la construction.

2°) les zones d'urbanisations futures à usage d'habitation (zones NA) où pourront être créés des lotissements ou des ensembles dans le cadre d'opérations concertées, il est indispensable que les aménageurs prennent en considération les problèmes de réception et de distribution des programmes de télévision et de radio dans l'étude de leurs projets, cela en application de la circulaire du 29 novembre 1983 n° 1857/SG adressée par M. le Premier Ministre à Messieurs les Préfets et par la circulaire n° 77 508 du 30.11.77 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La Direction Régionale de T.D.F. est à leur disposition pour les aider à apprécier la nature de ces problèmes et en trouver la solution la plus efficace, au besoin avec le concours de la Direction régionale des télécommunications s'il apparaît souhaitable que les infrastructures soient communes aux deux services, la solution la mieux adaptée, compte tenu des perspectives d'évolution dans ce domaine, en particulier réception des programmes diffusés par satellites, étant dès maintenant le réseau câblé. Dossier n° 8.

